

EUROPLASMA

A leading Provider of Clean Technology and Clean Energy Solutions

Société Anonyme au capital de 19.022.684 euros
Siège social : Zone Artisanale de Cantegrit Est - 40110 Morcenx-la-Nouvelle
384 256 095 RCS MONT DE MARSAN

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 DECEMBRE 2020

Chers actionnaires,

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'Europlasma, société anonyme, dont le siège social est situé Zone Artisanale de Cantegrit Est – 40110 Morcenx-la-Nouvelle (« **Europlasma** » ou la « **Société** ») a été convoquée par le Conseil d'administration pour le 28 décembre 2020 à 14 heures à Pessac (33600) Cité de la Photonique - Bâtiment Gienah, 3-5 Allée des Lumières afin de délibérer sur les projets de résolutions ci-après présentés (l'« **Assemblée Générale** »), étant précisé que dans le contexte sanitaire actuel et compte tenu des mesures administratives de restriction des déplacements et des rassemblements collectifs prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19, le Conseil d'administration de la Société a décidé que l'Assemblée Générale se tiendra à huis clos, hors la présence physique des actionnaires et des autres personnes ayant le droit d'y assister.

Les motifs de chacune des résolutions qui sont soumises à votre vote lors de l'Assemblée Générale sont détaillés dans le présent rapport.

1. MARCHE DES AFFAIRES

Les principaux éléments ayant affecté l'activité de la Société depuis le début de l'exercice en cours sont les suivants :

1.1 Contrat d'émission de BEOCABSA avec European High Growth Opportunities Securitization Funds (EHGOSF)

Depuis l'ouverture de l'exercice 2020, la Société a procédé aux tirages des tranches 4 à 12 d'OCABSA pour un montant nominal total de 18 millions d'euros, en date des 6 janvier, 28 février, 27 mars, 16 avril, 29 avril 2020, 7 juillet 2020, 20 juillet 2020, 27 juillet 2020, 3 août 2020 et 3 novembre 2020 ayant donné lieu à l'émission de 1.800 OCA. Au 20 novembre 2020, date d'établissement de ce rapport, 1.795 OCA ont été converties et ont donné lieu à l'émission de 7.881.181.085 actions, y compris au titre des pénalités contractuelles payées en actions.

1.2 Réductions de capital

Conformément à l'autorisation conférée par la première résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2020, le Conseil d'administration a décidé en date du 27 avril 2020 de faire un premier usage de la délégation de compétence conférée par l'assemblée en vue de réduire le capital d'un montant de 56.494.394,55 euros par voie de réduction de la valeur nominale des actions composant le capital social, ayant eu pour effet de porter le capital d'un montant de 62.771.549,50 euros à un montant de 6.277.154,95 euros.

1.3 Regroupement des actions de la Société

Conformément à l'autorisation conférée par la deuxième résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2020, le Conseil d'administration de la Société a décidé de procéder en date du 18 mai 2020 au regroupement des actions composant son capital social, à raison de 1 action nouvelle contre 2.000 anciennes. Les opérations de regroupement ont débuté le 4 juin 2020 et ont pris fin le 6

juillet 2020. A l'issue de ces opérations, le capital social de la société d'un montant de 9.110.486 euros s'est trouvé divisé en 4.555.243 actions d'une valeur nominale de deux (2) euros chacune.

1.4 Déploiement du Groupe en Chine

La Société a finalisé la constitution de sa filiale chinoise Europlasma Environmental Technologies Co., Ltd., intégralement détenue par la Société et dirigée par Monsieur Jérôme Garnache-Creuillet en qualité de Président et Messieurs Pascal Gilbert et Xiaoming Zheng, respectivement Directeur général et Directeur général Adjoint. Cet événement est une double opportunité commerciale et académique pour valoriser la technologie plasma en application de la stratégie dévoilée fin 2019.

Elle aura pour objet le développement et l'adaptation de la technologie plasma pour le marché chinois ainsi que la recherche dans de nouveaux domaines d'application. Dans ce cadre, cette société produira et commercialisera à terme un ensemble complet de solutions fondées sur des systèmes plasma à haute énergie, des unités clés en main pour le traitement des polluants ou encore des services de conseil et d'ingénierie.

De plus, la constitution d'Europlasma Environmental Technologies confère au Groupe un accès privilégié à de nouvelles ressources industrielles et universitaires. Ainsi, la création d'un centre de recherche et de prototypage industriel sino-français, prévu dans l'accord de coopération avec la ville de Laixi, composé notamment de scientifiques de l'Université Tsinghuade, de l'Université Hangzhou Danzi et d'experts d'Europlasma, fonde le nouveau positionnement du Groupe en tant que fournisseur de technologies et d'expertises en matière de traitement efficient de déchets compliqués.

Europlasma a également annoncé un accord de coopération en matière de recherche et de prototypage industriel entre sa filiale chinoise Europlasma Environmental Technologies et l'Université Hangzhou Danzi. Ainsi, aux recherches préalablement annoncées sur la vitrification des cendres volantes vient s'ajouter le développement de procédés permettant le traitement et la valorisation des déchets issus de l'industrie de l'aluminium.

1.5 Epidémie et crise sanitaire liées au Covid-19

Depuis janvier 2020, le coronavirus Sars-CoV-2 s'est propagé depuis la Chine au niveau international, aboutissant en mars 2020 à la déclaration par l'Organisation Mondiale de la Santé d'une situation de pandémie à l'échelle mondiale. Face à cette situation d'épidémie de Covid-19 sur le territoire français, les autorités gouvernementales ont mis en place au printemps, dans un premier temps, et depuis le 30 octobre, dans un second temps, des mesures de confinement et de restriction des déplacements impactant ou susceptibles d'impacter, directement ou indirectement, et dans une certaine mesure, les activités du Groupe, que ce soit en termes d'organisation des équipes ou de disponibilité et de réactivité des fournisseurs.

Afin de maintenir la continuité de l'activité dans ce contexte exceptionnel tout en assurant la santé de ses collaborateurs et celle de ses sous-traitants intervenant sur site, le Groupe a suivi attentivement la situation et a adapté son fonctionnement en conséquence :

- actions de prévention à destination de l'ensemble des salariés en fonction des recommandations du gouvernement ;
- organisation du travail spécifique (respect des mesures-barrières, rotation d'équipes, télétravail) ;
- suivi rapproché des relations avec les fournisseurs pour éviter ou limiter autant que possible les retards de livraison ou d'intervention.

Le Groupe a également assuré une veille attentive de l'ensemble des dispositifs d'aides et d'accompagnement du gouvernement pour les entreprises.

Malgré les mesures internes prises par le Groupe, l'évolution de la situation liée à la pandémie reste une source d'incertitude pour la fin de l'année 2020 et le 1^{er} semestre 2021.

A la date d'établissement du présent rapport, ni l'étendue de l'épidémie, ni la durée des nouvelles mesures de confinement et de restriction aux libertés de circulation des personnes et des biens ne sont connues.

Leur impact sur l'activité du Groupe, sa situation financière, ses perspectives de développement ou sa capacité à opérer son retournement ne sont, de ce fait, pas précisément mesurables à ce jour.

1.6 Solutions plasma

Les équipes techniques du Groupe Europlasma ont été largement mobilisées par les projets de remise en état de l'usine Inertam. Une partie de l'activité d'Europlasma a également porté sur la fourniture de pièces de rechange et services de maintenance pour les systèmes et installations précédemment vendus.

Ainsi, dans le cadre de la fourniture d'une installation de réduction de déchets très faiblement actifs pour la centrale nucléaire de Kozloduy en Bulgarie (KNPP), l'équipe de maintenance et de mise en service du Groupe Europlasma est notamment intervenue sur site pour effectuer des opérations de maintenance sur les torches à plasma.

1.7 Traitement de l'amiante

Les études relatives à la définition des nouveaux équipements ont débuté au troisième trimestre 2019 et livré une solution pragmatique : le nouveau procédé est simplifié au maximum, étanchéifié et permet de traiter de façon souple et robuste de grandes quantités de déchets amiantés, quelles que soient leur nature et leur composition.

Les opérations de démantèlement ont démarré début 2020 et les nouveaux équipements ont été mis en place à la fin du 1^{er} semestre 2020. Ces opérations ont été réalisées dans des délais et budgets contraints. En effet, le redémarrage d'Inertam est une des pierres angulaires du renouveau d'Europlasma.

Ainsi, dans le contexte de pandémie liée au Covid-19, un plan de continuité d'activité a été mis en œuvre afin d'assurer la poursuite des travaux sur le site d'Inertam, de façon sécurisé et efficace.

Après près d'un an de travaux et plus de 5 millions d'euros d'investissements, l'usine a été remise en route le 1^{er} juillet dernier. Le respect du protocole de montée en température et la réalisation d'une batterie de tests visant à contrôler l'ensemble des équipements, ont permis à Inertam de reprendre la production en toute sécurité.

L'usine reconfigurée donne entière satisfaction. En effet, Inertam a atteint son objectif de cadence de production de 20 tonnes de déchets détruits en moyenne quotidiennement. Fort de nombreuses marques de confiance, illustrées par la signature récente de contrats avec GRTgaz et l'Assemblée nationale, le groupe Europlasma confirme son retournement dans le cadre du plan de continuation.

L'ajout d'un four supplémentaire fin 2021 devrait venir compléter la structure et permettre d'accroître la productivité de l'installation.

1.8 Energies renouvelables

(a) CHO Morcenx

Restructuration de la dette permettant un désendettement massif du Groupe

Après plusieurs mois de négociations avec le principal créancier de CHO Morcenx, filiale à 100% de CHO Power elle-même détenue à 80% par la Société, le Groupe a conclu le 12 novembre 2020 un ensemble d'accords multipartites devant aboutir au règlement définitif de la dette initiale de CHO Morcenx d'un montant de 21M€ et à l'acquisition de la part minoritaire de 20% du capital de CHO POWER.

Ce schéma de restructuration a été élaboré avec le soutien d'Eurolasma et l'appui financier du fonds d'investissements Global Tech Opportunities 1 (ci-après « **Global Tech** »), affilié à Alpha Blue Ocean, partenaire financier historique, comme suit :

- Global Tech procède au rachat de la dette contractée par CHO Morcenx d'un montant de 21M€ et de sa participation au capital de CHO Power ;
- La Société rachète la participation au capital de CHO Power et procède pour le compte de sa filiale CHO Morcenx au règlement de la dette après abandon partiel de créance de Global Tech ; ce règlement devant intervenir par compensation de créance avec le prix de souscription d'obligations convertibles en actions Eurolasma dont l'émission est proposée à la présente Assemblée Générale.

Aux termes de l'opération, la Société sera actionnaire à 100% de CHO Power et l'endettement de l'ensemble du Groupe se trouvera réduit de 21 M€, soit une baisse de 95% de l'endettement net total hors intra-groupe au 30 juin 2020.

Cette restructuration reste conditionnée à l'approbation par le Tribunal de Commerce de Mont-de-Marsan de l'ensemble de la transaction et à l'autorisation de la présente Assemblée Générale.

Réorientation stratégique du site de CHO Morcenx : démantèlement de la partie process, lancement d'une activité de préparation de CSR pour compte de tiers et installation d'une centrale photovoltaïque

Aux termes des opérations de désendettement, la Société entend démanteler une partie de la centrale CHO Morcenx. Cette décision résulte d'un audit approfondi concluant à la nécessité d'un réinvestissement massif, plus de 30 millions d'euros, pour prétendre amener la centrale à sa capacité nominale sans aucune garantie de réussite néanmoins.

Ce démantèlement s'inscrit dans le cadre de la nouvelle orientation stratégique du Groupe, visant notamment à redéfinir son périmètre industriel et à valoriser au mieux ses actifs.

Ainsi, dans les prochains mois, il est prévu de vendre les équipements non utilisables dans les autres activités du Groupe et de valoriser les matériaux dans des filières dédiées. Ces opérations devraient permettre une entrée nette de trésorerie évaluée à environ 7 millions d'euros.

Par ailleurs, plusieurs campagnes d'essais ayant été réalisées avec les équipements actuels de la zone de préparation de charge de CHO Morcenx, il est prévu de développer une activité de préparation de Combustibles Solides de Récupération (CSR) pour le compte d'industriels, les cimenteries notamment, fortement demandeurs de CSR en substitution d'énergie fossile aux fins de réduire leur empreinte carbone dans la perspective des accords de Paris et des obligations qu'ils leur confèrent.

Cette activité permettrait, d'une part, de conserver l'ensemble du personnel affecté au site de CHO Morcenx et d'autre part de capitaliser sur plusieurs années d'expérience dans la préparation de CSR. En effet, les équipes de CHO Morcenx sont devenues expertes en préparation des déchets pour les gazéificateurs ou incinérateurs. Ce savoir-faire représente un actif tangible du Groupe dont l'ambition à iso périmètre et par conséquent sans investissement supplémentaire, est la préparation de plusieurs dizaines de milliers de tonnes de CSR par an à partir de déchets banals bruts dès 2021.

Il est également prévu d'installer une centrale photovoltaïque, d'une capacité minimale de 5MW, visant à compenser la facture énergétique d'INERTAM tout en capitalisant sur les utilités installées, le raccordement au réseau notamment. Cette ferme solaire sera financée par un apport de 10% en fonds propres, le solde devant faire l'objet d'un recours à la dette bancaire sur 20 ans.

Ce choix est une préfiguration des installations futures, notamment des usines de traitement de l'amiante de grande capacité. En effet, Europlasma entend neutraliser son empreinte énergétique, d'abord en limitant sa consommation et ensuite en la produisant.

Globalement, Europlasma qui aura réduit de 95% sa dette pourra également prétendre à près de 2M€ de reprise de provisions au titre des coupons échus et non échus relatifs.

Cette nouvelle configuration du site, outre la trésorerie pouvant potentiellement être générée à hauteur de 7 millions d'euros environ, permettra par conséquent à l'ensemble de ses activités industrielles, qu'il s'agisse de l'inertage de l'amiante, de la préparation de CSR ou de la ferme solaire, de contribuer positivement aux résultats du Groupe.

Enfin, ces opérations conféreront à Europlasma et à l'ensemble des filiales une lisibilité en terme de stratégie, fondée sur le traitement des déchets dangereux d'une part, la réduction de l'empreinte carbone de l'industrie d'autre part ou concomitamment le cas échéant.

Cette réorientation reste conditionnée à l'approbation par le Tribunal de Commerce de Mont-de-Marsan de l'ensemble de l'opération de désendettement annoncée le 13 novembre dernier et à l'autorisation par la présente Assemblée Générale de l'émission d'obligations convertibles en actions.

(b) Le projet CHO Tiper

Dans le cadre du développement du projet, CHO Tiper avait obtenu des financements de la part de la Banque Européenne d'Investissement (prêt de 30 millions d'euros sous conditions suspensives) et de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (avance remboursable de 12 millions d'euros).

Compte tenu du retard pris en 2018 pour la finalisation de la structuration des fonds propres, les différentes conditions suspensives n'ont pu être levées et les différents organismes avaient alors notifié la caducité des conventions de financement, tout en se déclarant prêts à reprendre le dossier après la restructuration des fonds propres.

Par ailleurs une convention pour une subvention de 2 millions d'euros par la Région Nouvelle Aquitaine a été signée en janvier 2018 pour une durée de 42 mois.

Cela étant, compte tenu des études en cours sur la configuration du procédé CHO, les équipes et la Direction travaillent à une réévaluation du projet industriel et évaluent la pertinence de ce projet dans l'orientation stratégique du Groupe.

(c) Le projet CHO Locminé

L'arrêté préfectoral d'autorisation de CHO Locminé a fait l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes par l'Association de riverains pour la surveillance des sites industriels de Locminé (ARSSIL).

Le traitement du recours par le tribunal administratif a eu pour effet de suspendre certains délais liés au projet, notamment concernant la mise en œuvre du permis de construire, la procédure de traitement de demande de raccordement au réseau de distribution d'électricité, la mise en œuvre du CODOA et la mise en exploitation selon l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Par un jugement en date du 12 février 2020, le tribunal administratif de Rennes a confirmé la validité de l'arrêté pour l'activité envisagée par CHO Locminé et rectifié l'annexe I dudit arrêté en supprimant la mention des déchets identifiés à la rubrique 20 01 36 « Equipement électriques et électroniques mis au rebut » de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement parmi les déchets admis dans l'établissement, comme demandé par la société.

Néanmoins, compte tenu de la réorientation stratégique du site de CHO Morcenx et du procédé CHO, les équipes et la Direction travaillent à une réévaluation du projet industriel et évaluent la pertinence de ce projet dans l'orientation stratégique du Groupe.

1.9 Composition du Conseil d'administration

En date du 2 novembre 2020, le Conseil d'administration a pris acte de la décision de Monsieur Hugo Brugière de démissionner de son mandat d'Administrateur de la Société qu'il occupait depuis décembre 2019.

Le Conseil d'administration se compose dorénavant de Messieurs Jérôme Garnache-Creuillot (Président Directeur Général), Laurent Collet-Billon et Pascal Gilbert.

1.10 Continuité d'exploitation

Le plan de redressement par voie de continuation présenté par Zigi Capital a été validé par le Tribunal de commerce de Mont-de-Marsan le 2 août 2019.

Sur le plan opérationnel, le Groupe a annoncé le 1er juillet 2020, la mise en chauffe de son usine de traitement des déchets d'amiante qui a depuis lors recommencé à fonctionner. L'objectif de production est fixé à 2.400 tonnes sur le second semestre 2020.

Le plan de continuation de l'activité repose sur (i) la mise en place de financement auprès du Fonds EHGOSF et de Zigi Capital, (ii) le rachat de la créance obligataire par Zigi Capital et sa conversion en actions nouvelles et (iii) le financement à hauteur de 30 millions d'euros par voie d'émission de BEOCABSA auprès du fonds EHGOSF. En outre, la Société pourra bénéficier du soutien d'acteurs publics. Des démarches ont d'ores et déjà été entreprises auprès de la Région Nouvelle Aquitaine afin qu'elle soutienne l'effort d'investissement du groupe notamment par l'octroi d'un prêt moyen terme à taux 0. Enfin, le plan de redressement par voie de continuation précité prévoit un remboursement des créanciers du groupe Europlasma en deux options alternatives, soit un paiement comptant à hauteur de 15% du montant de leur créance avec abandon du solde, soit un remboursement en totalité échelonné en neuf annuités progressives, la première intervenant à la date anniversaire de l'adoption du plan.

Le Conseil d'administration d'Eurolasma considère que l'utilisation de la convention de présentation des comptes sociaux selon le principe de continuité d'exploitation est justifiée au vu :

- des mesures mises en œuvre pour permettre au groupe d'assurer ses besoins de trésorerie, notamment grâce au contrat de financement d'une valeur nominale maximale de 30 millions d'euros par voie d'émission de BEOCABSA auprès du fonds EHGSF ;
- de l'optimisation et de la modernisation de l'usine de traitement d'amiante ; et
- de l'échelonnement ou de l'abandon des dettes antérieures à la cessation des paiements.

Sur ces bases, et compte tenu de la situation de sa trésorerie au 1er janvier 2020, la Société estime pouvoir couvrir ses besoins de trésorerie jusqu'au 30 juin 2021.

2. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

2.1 Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission d'obligations convertibles en actions nouvelles à émettre de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne nommément désignée (première résolution)

La première résolution vise à consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de décider de l'émission de six cent cinquante (650) obligations convertibles en actions nouvelles à émettre de la Société (« OCA ») au prix de dix mille (10.000) euros chacune pour un montant nominal total de six millions cinq cent mille (6.500.000) euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Global Tech Opportunities 1, société dont le siège social est situé au 71 Fort Street, 1st Floor Appleby Tower, P.O. Box 950 Grand Cayman KY1-1102 aux îles Caïmans (« **Global Tech** »).

La Société et Global Tech ont conclu le 12 novembre 2020 un contrat d'émission d'OCA aux termes duquel Global Tech s'engage à souscrire intégralement aux 650 OCA dès leur émission.

L'émission des OCA qui serait réalisée en vertu de cette délégation s'inscrirait dans le cadre de la restructuration de la dette de CHO Morcenx. Aux termes des négociations, il a été convenu que Global Tech acquiert la créance détenue sur CHO Morcenx et que la Société se substitue à CHO Morcenx en qualité de débiteur. Suite à cette opération, Global Tech deviendrait créancier de la Société. La créance, certaine, liquide et exigible, détenue par Global Tech sur la Société serait ensuite éteinte par voie de compensation avec le prix de souscription des OCA à émettre au bénéfice de Global Tech en vertu de la délégation soumise au vote des actionnaires.

Ces opérations ne pourraient être réalisées que sous réserve de l'approbation par le Tribunal de commerce de Mont-de-Marsan de la modification du plan de redressement par voie de continuation de la société CHO Morcenx arrêté le 2 août 2019, dans le cadre de la procédure prévue par les dispositions de l'article L. 626-26 du Code de commerce.

Les OCA ne porteraient pas intérêt et auraient une maturité maximale de vingt-quatre (24) mois à compter de leur émission (« **Date de Maturité** »).

L'intégralité des 650 OCA seraient souscrites par Global Tech dès leur émission. Leur conversion pourra intervenir à tout moment jusqu'à la Date de Maturité et à la demande du porteur de celles-ci, dès leur émission pour 350 des 650 OCA, puis à hauteur de 60 OCA additionnelles à compter du deuxième mois suivant leur émission, puis 60 OCA additionnelles à compter du troisième mois suivant leur émission, puis 60 OCA additionnelles à compter du quatrième mois suivant leur émission, puis 60 OCA additionnelles à compter du cinquième mois suivant leur émission, puis 60 OCA additionnelles à compter du sixième mois suivant leur émission.

Les augmentations de capital réalisées en application de cette délégation ne pourraient pas excéder un montant nominal maximal de vingt-cinq millions (25.000.000) d'euros.

Les émissions de titres de créances seraient limitées à un montant nominal maximal de six millions cinq cent mille (6.500.000) euros.

Ces montants ne seraient pas déduits des limites fixées à la sixième résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 3 septembre 2019.

La parité de conversion des OCA en actions ordinaires nouvelles à émettre de la Société serait fixée selon la formule suivante :

$$N = V_n / P$$

Avec :

« **N** » : nombre d'actions ordinaires nouvelles de la Société à émettre sur conversion d'une OCA ;

« **V_n** » : valeur nominale d'une OCA, soit dix mille (10.000) euros ;

« **P** » : correspondra au prix de conversion, soit :

- Si le cours de bourse de clôture de l'action la veille de l'envoi d'une demande de conversion est inférieur ou égal à la valeur nominale des actions de la Société : 95% du plus bas cours acheteur quotidien (c'est-à-dire le plus haut prix auquel un investisseur est prêt à acquérir au moins une action de la Société à l'issue de la période de fixing, tel que publié par Bloomberg) de l'action ordinaire sur les quinze (15) jours de bourse précédant immédiatement la date de conversion de la ou des OCA concernées (avec une troncature à la troisième décimale) ; ou
- Si le cours de bourse de clôture de l'action la veille de l'envoi d'une demande de conversion est supérieur à la valeur nominale des actions de la Société : 95% du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes (tel que publié par Bloomberg) de l'action ordinaire sur les quinze (15) jours de bourse précédant immédiatement la date de conversion de la ou des OCA concernées (avec une troncature à la troisième décimale).

Il est précisé que, dans tous les cas, « P » ne peut être inférieur à la valeur nominale de l'action à la date de conversion de la ou des OCA concernées ;

Dans l'hypothèse où le prix de conversion théorique (par application de la formule) à la date de conversion serait inférieur à la valeur nominale des actions ordinaires et s'il ne demande pas le remboursement anticipé des OCA, Global Tech pourrait accepter de recevoir un nombre d'actions ordinaires égal au montant nominal des OCA converties divisé par la valeur nominale des actions ordinaires. Dans une telle hypothèse, la Société devrait verser à Global Tech une indemnité contractuelle d'un montant égal au cours de bourse de clôture de l'action ordinaire le jour précédant la date de conversion, multiplié par la différence entre (i) le nombre d'actions ordinaires nouvelles que Global Tech aurait dû recevoir en appliquant le prix de conversion théorique et (ii) le nombre d'actions ordinaires nouvelles Global Tech aura reçu en appliquant la valeur nominale de l'action ordinaire. Cette indemnité pourrait, au choix de la Société, être payée en numéraire ou par la remise d'actions ordinaires nouvelles (sur la base d'une valeur de l'action ordinaire égale à 95% du cours acheteur, sans pouvoir être inférieure à la valeur nominale de l'action ordinaire).

Le prix d'émission des actions émises en application de cette délégation de compétence serait au moins égal à 75% de la moyenne pondérée par les volumes des cours des cinq dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital. En toutes hypothèses, le prix d'émission ne pourrait pas être inférieur à la valeur nominale par action.

Le Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et notamment :

- décider le montant, la date et les modalités des émissions, fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ordinaires ou des valeurs mobilières à émettre ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux titres donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- recueillir les souscriptions et les versements correspondants, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et
- prendre toutes mesures utiles et conclure tous accords à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, en particulier, en vue de la bonne fin des émissions envisagées, procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Indépendamment du désendettement significatif du Groupe qui concourt à une augmentation de sa valorisation, l'opération aurait un effet dilutif sur les actionnaires. En effet, l'incidence théorique de l'émission et de la conversion des OCA sur la situation d'un actionnaire détenant 1% du capital d'Eurolasma (sur la base du nombre d'actions composant le capital d'Eurolasma à la date des présentes), serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)
Avant émission des actions ordinaires nouvelles sur conversion de la totalité des OCA	1%
Après émission de 2.916.422 actions nouvelles sur conversion de la totalité des OCA ⁽¹⁾	0,77%

⁽¹⁾ Sur la base d'un prix de conversion égal à la valeur nominale de l'action ordinaire, soit 2 euros, et d'un cours de bourse de 2,346 euros. Cette dilution ne préjuge ni du nombre d'actions final à émettre ni de leur prix d'émission, lequel sera fixé en fonction du cours de bourse.

Les modalités définitives des opérations réalisées en vertu de la présente délégation feraient l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établirait au moment où il ferait usage de la présente délégation de compétence.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2.2 Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires (deuxième résolution)

La deuxième résolution vise à consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de catégorie de bénéficiaires, en une ou plusieurs fois, en France qu'à l'étranger, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies.

Les opérations concerneraient l'émission (i) d'actions ordinaires, ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créances, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital dont la souscription pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Les augmentations de capital réalisées en application de cette délégation ne pourraient pas excéder un montant nominal maximal de cinquante millions (50.000.000) d'euros. Les émissions de titres de créances seraient limitées à un montant nominal maximal de cent millions (100.000.000) d'euros.

Ces montants ne seraient pas déduits des limites fixées à la sixième résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire du 3 septembre 2019.

Le prix d'émission des actions émises en application de cette délégation de compétence serait au moins égal à 75% de la moyenne pondérée par les volumes des cours des cinq dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital.

Par ailleurs, le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourrait donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum mentionné ci-avant. Le conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et notamment :

- a) décider le montant, la date et les modalités des émissions, fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourrait, le cas échéant, être demandée à l'émission ;

- b) déterminer les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ; décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et les modalités de paiement des intérêts (notamment en numéraire ou en actions nouvelles), leur durée (déterminée ou indéterminée) ainsi que les autres modalités de l'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- c) déterminer le mode de libération des actions ordinaires ou des valeurs mobilières à émettre ;
- d) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux titres donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- e) prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- f) fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- g) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- h) recueillir les souscriptions et les versements correspondants, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et
- i) prendre toutes mesures utiles et conclure tous accords à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, en particulier en vue de la bonne fin des émissions envisagées et en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale. Nous vous invitons à approuver cette résolution.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2.3 Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration a l'effet de décider de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, au profit de des adhérents à un plan d'épargne entreprise (troisième résolution)

La troisième résolution vise à consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise en une ou plusieurs fois.

Les opération concerneraient l'émission (i) d'actions ordinaires, ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créances, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société réservés aux adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établi en commun par la Société et les entreprises qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Les augmentations de capital réalisées en application de cette délégation ne pourraient pas excéder 5 % du capital social tel que constaté au moment de l'émission, et que le montant nominal d'augmentation de capital immédiat ou à terme résultant de l'ensemble des émissions d'actions, de titres de capital ou valeurs mobilières diverses réalisées en vertu de la délégation donnée au conseil d'administration par la présente résolution ne pourra excéder un million (1.000.000) d'euros, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le plafond global prévu pour les émissions de titre de capital ou de créances de vingt-cinq millions (25.000.000) d'euros fixé à la sixième résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 3 septembre 2019.

Le conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment (i) fixer les conditions d'ancienneté exigées pour participer à l'opération, dans les limites légales, et le cas échéant, le nombre maximal d'actions pouvant être souscrites par salarié, (ii) fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance, (iii) fixer dans les limites légales, le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits, (iv) fixer les délais et modalités de libérations des actions nouvelles, (v) constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts et (vi) procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires pour la réalisation de la ou des augmentations de capital.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois et priverait d'effet à compter de la date de l'Assemblée Générale toute délégation antérieure ayant le même objet, à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation, notamment la délégation consentie à la quatrième résolution de l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 avril 2020.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2.4 Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues (quatrième résolution)

La quatrième résolution vise à autorisé le Conseil d'administration à réduire le capital social, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de tout ou partie des actions de la Société acquises ou détenues dans le cadre du programme de rachat d'actions, en imputant la différence entre la valeur d'achat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation serait fixé à 10 % des actions composant le capital de la Société à quelque moment que ce soit, par périodes de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite s'appliquerait à un montant du capital de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

Cette autorisation serait donnée pour une période de dix-huit mois à compter du jour de l'Assemblée Générale et priverait d'effet à compter de ce jour toute résolution antérieure de même nature.

Le Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour fixer les modalités de la réduction de capital, en arrêter le montant définitif, en constater la réalisation, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités nécessaires.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2.5 Pouvoirs pour les formalités (cinquième résolution)

La cinquième résolution concerne les pouvoirs devant être consentis en vue d'accomplir les formalités consécutives à la tenue de l'Assemblée Générale, en particulier les formalités de dépôt et de publicité.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

Fait à Pessac
Le Conseil d'administration